

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-088 du **31 MAI 2017**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0085 relative au **projet d'extension de l'éco-parc Vaubesnard à Dourdan (Essonne)**, reçue complète le 27 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 02 mai 2017

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 8,4 hectares, à étendre une zone d'activité existante en vue d'accueillir différents lots à céder dont les occupations ne sont pas encore arrêtées, le tout développant une surface de plancher de l'ordre de 20 000 m² et à aménager une voie de desserte locale ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, qu'il nécessite l'aménagement d'une voie routière de desserte et qu'il relève donc des rubriques 6a) et 39°), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du site est située en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 de la Vallée de l'Orge à Arpajon, et que les travaux nécessaires à la réalisation du projet concourent à défricher plus de 900 m² au sein de cette ZNIEFF pour permettre l'installation d'une canalisation enterrée ;

Considérant qu'une étude, menée à initiative du maître d'ouvrage, a conclu à la présence d'environ 2,5 hectares de zones humides sur le site d'implantation ;

Considérant que le projet engendre, par ailleurs, la consommation d'environ 0,85 hectares de friches herbacées et de 1,9 hectares de terres agricoles ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie du site ;

Considérant que le projet s'implante dans un milieu ouvert et en entrée de ville ;

Considérant, dans ces conditions, que le projet est concerné par des enjeux tels que la préservation des espaces naturelles remarquables, des zones humides, l'écoulement des eaux pluviales, la préservation des espèces protégées, les continuités écologiques, l'agriculture, et le paysage ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé une activité polluante référencée dans la base de données BASIAS¹ et que le maître d'ouvrage indique dans le formulaire de demande que des études attestent de la présence, sur le site, de pollutions pouvant constituer un facteur potentiel de risques sanitaires pour les futurs usagers ;

Considérant que le projet est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, d'aléa moyen ;

Considérant que le projet pourrait accroître le trafic routier (notamment de poids lourds) sur la zone et les nuisances associées (bruit et pollution atmosphérique) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'extension de l'éco-parc Vaubesnard à Dourdan dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

¹ Inventaire historique des sites industriels et activités en service

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

